

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/05/93

Origine :

CABDIR

MMES ET MM. les Directeurs

.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

CABDIR n° 4/93

Plan de classement :

260	26110				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL ACCORDEE

- à de nouvelles catégories de membres bénévoles d'organismes à objet social visés à l'article L. 412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale*

. Membres bénévoles administrant des associations intermédiaires

. Conseillers du salarié en procédure de licenciement

. Conciliateurs de justice

- aux salariés en congé de représentation visés à l'article L. 412-8-12° du Code de la Sécurité Sociale*

RAPPEL DES NOUVELLES REGLES DE GESTION EN MATIERE DE TARIFICATION "AT-MP" DES CATEGORIES DE PERSONNES VISEES PAR L'ARTICLE L. 412-8-6°-7°-12° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

0	1
---	---

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ SDAM 453/75

Com.circ SDAM 919/79

Com.circ DGR 1667/84

Date d'effet :

5 AOUT 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Laurent.PROST DPRP (tarification)/J. LEONCIA

Téléphone :

42 79 32 07 45 38 60 36

**Direction
de la Gestion du Risque**

14/05/93 MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
CABDIR . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : CABDIR n° 4/93

Objet : Couverture accident du travail accordée :

- à de nouvelles catégories de membres bénévoles d'organismes à objet social visés à l'*article L. 412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale*
- . Membres bénévoles administrant des associations intermédiaires
- . Conseillers du salarié en procédure de licenciement
- . Conciliateurs de justice.
- aux salariés en congé de représentation visés à l'*article L. 412-8-12° du Code de la Sécurité Sociale.*

Le *décret n° 92-754 du 28 juillet 1992* (J.O. du 04.08.1992) portant extension de la protection accident du travail à diverses catégories de bénévoles est venu ajouter trois nouvelles catégories de bénévoles à la liste des membres des organismes à objet social énumérés à l'article *D. 412-79 du Code de la Sécurité Sociale* qui détermine la nature des organismes précités visés à l'article *L. 412-8-6° du Code la Sécurité Sociale*.

Le même décret prend les mesures d'application de la *loi n° 91-772 du 07/08/91* (J.O. du 10.08.1991) laquelle a créé au profit des salariés un congé de représentation et a ouvert droit pour ces bénéficiaires à une couverture "AT-MP" en ajoutant un 12° à l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces mesures sont codifiées sous les articles D. 412-95 à D. 412-97 du même Code.

PRECISIONS CONCERNANT LE CONGE DE REPRESENTATION

La vie associative, qui en France a connu un développement considérable depuis ces vingt dernières années, est présente dans tous les secteurs de la vie sociale.

La gestion des associations exigeant une technicité accrue, il est apparu nécessaire d'envisager la mise en place de dispositifs de formation des responsables bénévoles et parallèlement d'ouvrir plus largement les possibilités offertes aux responsables associatifs par le congé individuel de formation.

Par ailleurs, un nombre croissant de responsables associatifs étant appelé à siéger dans des instances consultatives créées par l'Etat, il a semblé nécessaire de mettre en place un cadre juridique adapté à l'exercice de la mission desdits responsables, en proposant la création d'un "congé de représentation" qui permettrait de répondre aux diverses demandes.

La *loi n° 91-772 du 7 août 1991* (J.O. du 10.08.1991) relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, destinée à favoriser le développement du bénévolat associatif a donc institué un congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles.

Le congé de représentation permet aux représentants d'associations, par ailleurs salariés d'une entreprise du secteur privé, de bénéficier d'autorisations d'absence afin d'avoir la possibilité de siéger dans certaines instances consultatives ou non, instituées auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental.

Le *décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992* (J.O. du 01.10.1992) relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et modifiant le Code du Travail, précise les modalités de mise en oeuvre de cette réforme, notamment les conditions d'indemnisation des salariés par l'Etat, la règle de détermination, au niveau de chaque établissement, du nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de congés de représentation au cours d'une même année civile et les conditions dans lesquelles l'employeur a la possibilité de s'opposer à l'absence du salarié.

La circulaire ministérielle DSS/AT/93 - n° 17 du 19 février 1993 relative à la couverture accident du travail accordée à de nouvelles catégories de membres bénévoles d'organismes à objet social et aux salariés en congé de représentation (Direction de la Sécurité Sociale - S/Direction de la Famille, des Accidents du Travail, du Handicap et de la Mutualité - Bureau AT - n°93-5 R) que vous trouverez annexée à la présente circulaire, rappelle que les fondements de la réparation des accidents du travail pour toutes les catégories bénévoles reposent sur des bases identiques. Ainsi, les indications d'ordre général données par la *circulaire ministérielle n° 84 SS du 1er juillet 1963* (4è et 17è Bureaux) (publiée au bulletin juridique - n° 38/1963 - Ia) - A2 - feuillets verts) restent valables et sont applicables aux personnes nouvellement visées par le décret du 28 juillet 1992 précité.

Par ailleurs, ladite circulaire du 19 février 1993 annexée, apporte toutes précisions complémentaires, tant en ce qui concerne la détermination de l'organisme auquel incombent les obligations de l'employeur, qu'en ce qui concerne la détermination de la Caisse Primaire compétente, le montant des cotisations, le numéro de risque et la procédure de versement des cotisations.

Néanmoins, certains points évoqués appellent de ma part les observations suivantes :

LA DETERMINATION DE L'ORGANISME AUQUEL INCOMBENT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR (Chapitre I)

Il me paraît utile de signaler que malgré les particularités admises pour déterminer l'organisme auquel incombent les obligations de l'employeur, la procédure de déclaration des accidents du travail se fait toujours au niveau local, quelle que soit la catégorie visée par le décret.

Catégories inscrites à l'article D. 412-79 du Code de la Sécurité Sociale (paragraphe 1)

Conciliateur de justice (c)

Les obligations de l'employeur sont assumées par le Ministère de la Justice au niveau de ses services extérieurs.

Les cotisations sociales sont versées, pour chaque conciliateur directement par les Services du Tribunal de Grande Instance aux URSSAF locales par l'intermédiaire du Préfet de Département (ordonnateur secondaire). Ce dispositif a été précisé par circulaire du Ministère de la Justice du 16 mars 1993 - n° SJ-93-OO5-AB1.

Par ailleurs, les obligations de l'employeur sont assumées par le Président du Tribunal de Grande Instance qui gère les listes des conciliateurs du ressort dudit Tribunal, accomplit les formalités d'immatriculation, d'affiliation et de déclaration des accidents du travail.

NUMERO DE RISQUE ET MONTANT DES COTISATIONS (Chapitre III)

Attribution d'un numéro de risque et montant des cotisations (paragraphe 2 et 3)

Les nouvelles catégories de bénévoles et les salariés en congé de représentation mentionnés dans le *décret n° 92-754 du 28 juillet 1992* sont classés sous le numéro de **risque n°9195.0** dont le taux de cotisation forfaitaire pour 1993 a été fixé à 0,015 % sur la base de deux fois le salaire minimum des rentes en vigueur au 1er janvier 1993.

PROCEDURE DE VERSEMENT DES COTISATIONS (Chapitre IV)

Procédure dérogatoire - cas des conseillers des salariés en procédure de licenciement (paragraphe 2)

Du fait de l'obtention d'une procédure dérogatoire par le Ministère du Travail pour le versement des cotisations "AT-MP" au titre des conseillers des salariés en procédure de licenciement, l'URSSAF compétente pour recevoir les versements des cotisations est uniquement celle de la circonscription dans laquelle se trouve la CRAM.

Dans les Départements d'Outre-Mer, les versements sont effectués auprès des CGSS.

@@@

RAPPEL DES NOUVELLES REGLES DE GESTION EN MATIERE DE TARIFICATION ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES CATEGORIES DE PERSONNES VISEES A L'ARTICLE L.412.8-6°-7°-12° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (APPLICABLES AU 01.01.1993).

Les personnes visées à l'article L. 412-8-6°-7°-12° étaient, jusqu'en 1993, classées sous trois numéros de risque (9195.0, 9195.1 et 9195.2) et bénéficiaient de taux forfaitaires conformément à l'arrêté du 5 juin 1980.

Un *arrêté du 24 décembre 1992* complété par un *arrêté du 17 février 1993* (J.O. des 30.12.92 et 23.02.93) a intégré les nouvelles catégories de bénévoles et les salariés en congé de représentation mentionnés dans le *décret n° 92-754 du 28 juillet 1992* et repris dans l'article D. 412-79 du Code de la Sécurité Sociale pour les bénévoles et D. 412-97 (nouveau) pour les salariés en congé de représentation.

A cette occasion, un réaménagement de la tarification applicable à l'ensemble des personnes visées à l'article L. 412-8-6°-7°-12° a été fait.

Le classement par numéro de risque est le suivant :

Le Code risque n° 9195.1 dont le taux forfaitaire est de 0,12 % pour 1993 s'applique à certaines catégories visées par l'article **D. 412-79**.

II - Organismes liés à la protection sociale et à la santé publique

G - Institutions sociales et médico-sociales.

2° - Membres actifs de ces institutions

K - Associations d'action éducative,

2° - animateurs réguliers

IV - Ministères

A - Ministère de la Justice

1° - Visiteurs de Prison

2° - Membres bénévoles des comités de probation et d'assistance aux libérés

3° - Délégués à la liberté surveillée

4° - Membres de Conseils d'Administration et d'Association contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle

Toutefois, par dérogation, le taux applicable aux membres des conseils d'administration d'associations contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle des condamnés visés par l'article D. 412-79 (IV A - 4°) est celui **du risque n°9195.0** lorsque ces administrateurs ne sont pas en même temps animateurs.

Le Code risque n° 9195.0 dont le taux forfaitaire est de 0,015 % pour 1993, s'applique aux personnes visées aux articles :

D.412.79

I - Organismes liés aux institutions de prévoyance, de sécurité sociale ou de mutualité.

II - Organismes liés à la protection sociale et la santé publique

*(sauf les membres actifs des institutions sociales et médico-sociales et les animateurs réguliers des associations d'action éducative relevant du **risque n°9195.1**)*

III - Institutions judiciaires

IV - Ministères

*(sauf en ce qui concerne le Ministère de la Justice : les visiteurs de prison, les membres bénévoles des comités de probation et d'assistance aux libérés, les délégués à la liberté surveillée et les membres des conseils d'administration et d'associations contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle relevant du **risque n°9195.1**).*

D.412.82

Salariés désignés pour siéger dans certains organismes.

D.412.95

Salariés bénéficiaires d'un congé de représentation.

Le taux de cotisations forfaitaires est de 0,015 % pour 1993.

Toutefois par dérogation, le taux applicable aux membres des conseils d'administration, commissions ou comités :

- d'institutions sociales et médico-sociales visées par l'art. D. 412-79 (II.G1°),
- d'associations d'action éducative visées par l'art. D. 412-79 (II.K-1°),
- d'associations contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle visées par l'article D. 412-79 (IV.A-4°)

est celui du **risque n°9195.1** lorsque ces membres sont en même temps animateurs réguliers ou membres actifs.

Par ailleurs, les personnes visées par les **risques n°9195.0 et n°9195.1** étant soumises à l'application de l'article 12 de l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des "AT-MP", le taux qui leur est appliqué a fait l'objet d'une publication annuelle, par arrêté, au barème des cotisations "AT-MP" et ces dernières ne doivent pas faire l'objet de notifications de taux de la part des CRAM.

Le salaire de base servant au calcul des cotisations est, au titre de l'année 1992, égal au double du salaire annuel minimum en vigueur au 1er janvier 1993.

@@@

SUIVI STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les personnes visées par les **risques n°9195.0 et n°9195.1** doivent faire l'objet d'un suivi statistique tant en dépenses qu'en recettes, afin de s'assurer de l'équilibre financier du dispositif et d'ajuster annuellement le taux des cotisations.

Les CRAM sont donc invitées à veiller à une bonne remontée, au niveau national, des éléments statistiques concernant les deux rubriques susvisées, en y intégrant les nouvelles catégories introduites par le décret n° 92-754 au regard du **risque n°9195.0**.

Je vous rappelle que le dénombrement des personnes et le montant des cotisations versées sont obtenus auprès des URSSAF.

Seules les URSSAF. des régions (telles que définies au paragraphe 2 du chapitre IV de la circulaire ministérielle ci-annexée) et les CGSS détiendront les informations concernant les conseillers du salarié en procédure de licenciement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion des présentes instructions.

Le Directeur

Gilles JOHANET

P.J : *Circulaire ministérielle DSS/AT/93 n° 17 du 19 février 1993*